

Secrétariat général

Dossier suivi par le CRC1 Florian Chardès

Tél. : 02.56.31.22.07

Mail : florian.chardes@shom.fr

BREST, le 08 septembre 2017
N° 50 Shom/SG/NP

Objet : Délégation de signature du directeur général en matière de contrats et de conventions (hors domaine de la commande publique).

T. abrogé : *Décision n° 40 SHOM/SG/NP du 26 septembre 2016.*

L'ingénieur général de l'armement Bruno Frachon
directeur général du SHOM,

Vu les articles R3416-1 à R3416-30 du code de la défense, relatifs à l'établissement public administratif « Service hydrographique et océanographique de la marine » ;

Vu le décret du 10 juin 2016 portant nomination du directeur général du service hydrographique et océanographique de la marine;

Vu l'instruction n° 6 SHOM/SG/NP du 17 janvier 2012 relative à la délégation de signature du directeur général du SHOM,

Vu la délibération SHOM-CA30-12Db attribuant une délégation au directeur général du Shom pour signer les autres conventions de recettes prévues par le statut des organismes

Décide ¹ :

ARTICLE UN

Délégation permanente est donnée à M. l'ingénieur en chef de l'armement Laurent Kerléguer, directeur adjoint, pour signer, au nom du directeur général, les contrats et conventions intéressant le SHOM.

¹ Les modifications apportées par la présente décision à la précédente décision portant sur le même sujet sont inscrites en lettres italiques

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ingénieur en chef de l'armement Laurent Kerléguer, la même délégation est accordée à M. le commissaire en chef de 2^{ème} classe *Philippe Penther*, secrétaire général.

ARTICLE DEUX

Délégation permanente est donnée à M. le commissaire en chef de 2^{ème} classe *Philippe Penther*, secrétaire général, pour signer :

1. les conventions de recettes jusqu'à un montant de 100 000 € TTC (hors protocole transactionnel) ;
2. les contrats de licence (licence de réutilisation commerciale des produits du SHOM, licence de réutilisation non commerciale des données du SHOM à des fins d'information ou d'illustration d'un document, licence d'évaluation ou de démonstration de produits) ;
3. les contrats de distribution et les conventions de commercialisation des produits nautiques avec les agents commissionnés ;
4. les contrats et conventions passés à titre gracieux (hors convention de soutien avec les entités du ministère de la défense) ;
5. les conventions de mécénat ;
6. les conventions d'occupations précaires ;
7. les conventions de cession gratuite de matériels.

ARTICLE TROIS

Délégation permanente est donnée à Mme l'attachée d'administration *Hélène Le Gall*, conseillère juridique, pour signer :

1. les conventions de recettes jusqu'à 10 000 € TTC (hors protocole transactionnel) ;
2. les contrats de licence (licence de réutilisation commerciale des produits du SHOM, licence de réutilisation non commerciale des données du SHOM à des fins d'information ou d'illustration d'un document, licence d'évaluation ou de démonstration de produits) ;
3. Les contrats de prêts de matériels.

ARTICLE QUATRE

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable mentionné à l'article 2, la même délégation est accordée, dans l'ordre de suppléance, à :

- M. l'attaché principal d'administration *Hervé Tanguy*, chef du service des achats ;
- Mme l'ingénieure principale des études et technique de l'armement *Caroline Texier*, chef du service des finances et responsable du programme PILOGEST ;
- Mme l'attachée d'administration *Hélène Le Gall*, conseillère juridique.

ARTICLE CINQ

Délégation permanente est donnée à M. l'ingénieur en chef des études et techniques de l'armement *David Moreau* pour signer les conventions de stages et de formations dispensées par le SHOM.

ARTICLE SIX

*Délégation permanente est donnée à l'ingénieur sous contrat *Eric Duporte* et à l'ingénieure en chef des études et techniques de l'armement *Aude Tychensky* pour signer dans la limite de 10 000 € hors taxe :*

1. *l'acte d'engagement des marchés publics attribués au Shom par un pouvoir adjudicateur (ou une entité adjudicatrice) soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ainsi que les modifications de contrats et marchés publics ;*
2. *ou les contrats commerciaux de droit privé établis avec des personnes morales du secteur concurrentiel.*

ARTICLE SEPT

Les attaches de signature des délégataires titulaires et suppléants sont formalisées dans l'instruction du 17 janvier 2012 susvisée.

ARTICLE HUIT

La décision n° 40 SHOM/SG/NP du 26 septembre 2016 portant délégation de signature du directeur général en matière de contrats et de conventions est abrogée.

Signé : Bruno Frachon

Destinataires : Toutes directions, divisions et départements.

Copie(s) intérieure(s) : DG - SG (RAA) - Archives (SG 01.04).
